

INDEXÉ

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
CHARGE DE PREPARER UN PROJET DE CONVENTION  
ET UN PROJET DE RECOMMANDATION AUX ETATS MEMBRES  
CONCERNANT LA PROTECTION DES MONUMENTS, DES ENSEMBLES ET DES SITES

Maison de l'Unesco, 4- 22 avril 1972

DOCUMENT DE TRAVAIL  
PREPARE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

PROJET DE CONVENTION  
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

I. DEFINITION DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" :

- les monuments : oeuvres architecturales ou de sculpture monumentale, éléments ou structures de caractère archéologique, ou groupes d'éléments dus à la nature qui présentent un intérêt universel du point de vue de l'histoire ou de l'art,
- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies dont l'architecture, l'unité, l'intégration dans le paysage présentent un intérêt universel du point de vue de l'histoire ou de l'art,
- les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones présentant un intérêt universel du point de vue historique, artistique ou ethnographique, y compris les sites archéologiques.

II. DEFINITION DU PATRIMOINE NATUREL

ARTICLE 2

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme "patrimoine naturel" les zones de valeur universelle exceptionnelle renfermant des éléments uniques ou présentant un intérêt particulier pour la géologie, la physiographie, l'étude de la flore et de la faune, des spécimens importants d'écosystèmes naturels particulièrement intéressants pour la science, des paysages naturels - terrestres ou marins - d'une grande beauté et les zones importantes pour la conservation de la faune et de la flore, l'éducation et les loisirs.

. . .

ARTICLE 3

Il appartient à chaque Etat partie à la Convention d'identifier et de délimiter les différents biens visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

11 AVRIL 1972

III. PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

ARTICLE 4

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'obligation d'assurer la protection, la mise en valeur et la transmission aux générations futures des biens jouissant d'une protection internationale aux termes de la présente Convention, qui se trouvent situés sur leur territoire, leur incombe en premier chef. Ils s'efforceront d'agir à cet effet tant par leur propre effort au maximum de leurs ressources disponibles, ainsi que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et la coopération internationales dont ils pourraient bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

ARTICLE 5

Ils s'efforceront notamment, afin d'assurer une protection aussi efficace et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel se trouvant sur leur territoire, dans les conditions appropriées à chaque pays et, conformément aux dispositions appropriées des conventions et recommandations internationales existantes :

- (a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de développement ;
- (b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel hautement qualifié et en nombre suffisant, et disposant de tous les moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;
- (c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention susceptibles de faire face aux dangers qui menacent leur patrimoine culturel ou naturel, et
- (d) de prendre toutes les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières pour l'entretien, la restauration et la réanimation de ce patrimoine.

[ PROJET DE CONVENTION SOUMIS PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ]

[ Article 7 ]

[ 1. Les pouvoirs et les attributions du Conseil de l'Union pour la sauvegarde du patrimoine mondial sont les suivants :

..... ]

[ (f) Fixer des normes pour la gestion et la préservation des zones et sites inscrits au Registre, mener des enquêtes périodiques afin de déterminer leur situation et de veiller au respect des normes. et quand il y a lieu, signaler aux représentants des Etats parties à la Convention le besoin de mesures correctives qu'il y aurait lieu de prendre ; ]

.....

[ 4. Les Parties gèrent, protègent et préservent selon les normes fixées par le Conseil les zones ou sites inscrits au Registre qui sont sur leur territoire ; s'il y a lieu, ils adoptent et appliquent des lois appropriées et concluent des accords internationaux dans le cas de sites traversés par des frontières internationales. ]

## [ Article 12, paragraphe 3 des Etats-Unis ]

[ 3. Chaque Etat partie à la présente Convention prendra des mesures positives pour atténuer les effets des perturbations apportées aux zones ou aux sites inscrits au Registre du fait des phénomènes naturels ou d'interventions de l'homme, et fera part immédiatement au Conseil de toutes les perturbations de ce genre, ainsi que des mesures de sauvegarde qu'il aura prises et du besoin éventuel d'une aide du Conseil. ]

ARTICLE 6

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent, en outre, que le patrimoine culturel et naturel jouissant d'une protection internationale aux termes de la présente Convention constitue un patrimoine universel à l'égard duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer à sa protection.

2. Ils s'engagent, en conséquence, et conformément aux dispositions qui suivent, à apporter leur contribution scientifique, technique, artistique et financière à la protection internationale de ces biens, en respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels ces biens sont situés.

## [ Article 12, paragraphe 4 des Etats-Unis ]

[ 4. Chaque partie s'engage à respecter toutes les zones et tous les sites inscrits au Registre, en s'abstenant dans toute la mesure du possible de commettre des actes qui risqueraient de les endommager. ]

ARTICLE 7

La préservation et protection internationale se fait par l'application d'un système [ permanent ] de coopération internationale en vue [ d'identifier ], de protéger et de préserver ce patrimoine culturel et naturel.

## IV. ORGANES DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

PROJET DE L'UNESCO

Article 6

Article 2, paragraphe 2

Article 7

Article 8

Article 9

Article 10

PROJET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 3

Article 4

Article 5

Article 6

Article 7

Article 10

## V. RESSOURCES DU FONDS INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

PROJET DE L'UNESCO

Article 11

Article 12

PROJET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 8

Article 9

Article 13  
Article 14  
Article 15  
Article 16  
Article 17  
Article 18

Article 13  
Article 14

VI. CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

PROJET DE L'UNESCO

Article 19  
Article 20  
Article 21  
Article 22  
Article 23  
Article 24  
Article 25

PROJET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 16  
Article 17  
Article 18  
Article 19  
Article 20  
Article 21

VII. PROGRAMMES EDUCATIFS

PROJET DE L'UNESCO

Article 26  
Article 27

PROJET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 22  
Article 23

VIII. RAPPORTS

PROJET DE L'UNESCO

Article 28

PROJET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 15

IX. CLAUSES FINALES

PROJET DE L'UNESCO

Article 29  
Article 30  
Article 31  
Article 32  
Article 33  
Article 34  
Article 35  
Article 36  
Article 37  
Article 38

PROJET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 24  
Article 25  
Article 26  
Article 27  
Article 28  
Article 29  
Article 30  
Article 31  
Article 32  
Article 33  
Article 34